TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

N°1504293	REPUBLIQUE FRANÇAISE			
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS			
M. Hervé Cozic				
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Montreuil,			
Mme Sophie Roussier Rapporteur public	(9 ^{ème} chambre),			
Aide juridictionnelle totale Décision du 7 avril 2015				
Audience du 29 octobre 2015 Lecture du 12 novembre 2015				
				
335-01-03 C				
Vu la procédure suivant	re:			
Par une requête et ur 23 octobre 2015, M.	n mémoire enregistrés respectivement le 18 mai 2015 et le , représenté par Me Cabot, demande au tribunal :			
1°) d'annuler la déci Seine-Saint-Denis a refusé de re « retraité » ;	sion du 1 ^{er} décembre 2014 par laquelle le préfet de la nouveler son certificat de résidence de dix ans portant la mention			
2°) d'enjoindre au pre	afet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un certificat de			

résidence de dix ans portant la mention « retraité » dans le délai d'un mois à compter de la date

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre audit préfet de réexaminer sa situation dans le délai

du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard;

d'un mois à compter du jugement à intervenir;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros à son conseil, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, moyennant la renonciation de cet avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que:

- la décision de refus de renouvellement de sa carte de résident n'est pas suffisamment motivée :
 - elle est entachée d'un défaut d'examen complet de sa situation;
 - elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle a été prise en violation des stipulations de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968;
- elle est également entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qu'elle emporte sur sa situation personnelle.
- M. Manadi a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny du 7 avril 2015.

Vulles autres pièces du dossier.

Vu:

- 1'accord franco-algérien du 27 décembre 1968;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- laloi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée;
- laloi nº 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cozic, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Roussier, rapporteur public.
- 1. Considérant que M. i ..., ressortissant algérien, né le 1 1-42, a sollicité du préfet de la Seine-Saint-Denis le renouvellement de son certificat de résidence portant la mention « retraité»; que, par une décision du 1er décembre 2014, le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé faire droit à la demande de M. Manadi ; que le requérant demande l'annulation de cette décision:

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « Le ressortissant algérien, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit.»;

N°1504293

3. Considérant que pour refuser à M.1 i le renouvellement du certificat de résidence de dix ans portant la mention « retraite » qu'il sollicitait, le préfet de la Seine-Saint-Denis a opposé à l'intéressé la circonstance qu'il avait établi sa résidence habituelle en France et qu'ainsi il devait être regardé comme ayant effectué un séjour de plus d'un an en France, méconnaissant ainsi l'une des conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 7 ter ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour apprécier le caractère habituel de la présence en France de l'intéressé, le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé sur une déclaration fiscale établie par la caisse nationale d'assurance vieillesse, faisant mention du versement à M. Manadi de l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conditionné par le respect, notamment, d'une condition de résidence en France du bénéficiaire;

- 4. Considérant toutefois qu'aux termes de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale: « Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain (...) et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. »; qu'aux termes de l'article R. 115-6 du même code: « Pour bénéficier du service des prestations en application (...) des articles (...), L. 815-1, (...), sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain (...) leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. (...) / Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain (...) ait un caractère permanent. / La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain (...) sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations »; que les notions de « résidence stable et régulière », ainsi que de « séjour principal », au sens des dispositions précitées, relatives notamment aux bénéficiaires d'une allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), s'appliquent aux personnes résidant plus de six mois en France au cours de l'année civile de versement des prestations : que le préfet de la Seine-Saint-Denis ne était bénéficiaire de l'ASPA pour en pouvait se fonder sur la seule circonstance que M. déduire qu'il ne respectait pas la condition de la durée de séjour en France inférieure à un an. telle que prévue par l'article 7 ter de l'accord franco-algérien susvisé; qu'en outre, le requérant communique une attestation en date du 6 octobre 2014, établie par le président de l'assemblée ≨ide à Kherrata depuis plus de six populaire communale de Kherrata, selon laquelle M. L mois; qu'il communique également une facture d'électricité à son nom et à son adresse à Kherrata, et soutient, sans être contesté, que son épouse ainsi que ses dix enfants vivent tous en Algérie ; qu'il justifie ainsi suffisamment, en l'absence notamment de toute observation du préfet en défense, du maintien de sa résidence habituelle en Algérie; qu'il s'en suit que M. N fondé à soutenir qu'en refusant de lui accorder le renouvellement de son certificat de résidence au motif qu'il aurait établi sa résidence habituelle en France, le préfet de la Seine-Saint-Denis a entaché sa décision d'une erreur de fait ; que le requérant est également fondé à soutenir que cette décision a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 1^{er} décembre 2014, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui renouveler son certificat de résidence de dix ans portant la mention « retraité » ;

N°1504293

Sur les conclusions aux fins d'injonction:

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

7. Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. d'un certificat de résidence; que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'invoque aucun élément de nature à faire obstacle au prononcé d'une injonction en ce sens; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre audit préfet de délivrer à l'intéressé un certificat de résidence portant la mention « retraité » dans le délai trois mois à compter de la notification du présent jugement; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. "i a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cabot, avocate de M. ", renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Cabot de la somme de 1 000 euros;

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} décembre 2014 du préfet de la Seine-Saint-Denis est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, un certificat de résidence portant la mention « retraité ».

Article 3: L'Etat versera à Me Cabot, avocate de M. , une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.T. Seine-Saint-Denis.

di et au préfet de la

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Pailleret, président,
- M. Cozic, conseiller,
- M. Iss, conseiller.

Lu en audience publique le 12 novembre 2015.

Le rapporteur,		Le président,
Signé		Signé
H. Cozic		B. Pailleret
	Le greffier,	
	Signé	

T. Timera

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.